



Le Conseil d'Etat

5853-2020

Département fédéral des finances (DFF)
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Secrétariat général DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a reçu votre courrier du 4 novembre 2020, relatif à l'ouverture de la consultation sur l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19), et nous vous remercions d'avoir sollicité son avis.

En adoptant l'art. 12 de la loi COVID-19, les Chambres fédérales ont créé la base légale qui régit la participation de la Confédération aux mesures de soutien cantonales pour les cas de rigueur. L'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 fixe les conditions minimales auxquelles les réglementations des cantons concernant les cas de rigueur doivent répondre pour motiver la participation de la Confédération au financement des aides cantonales.

Depuis l'adoption de la loi COVID-19 le 25 septembre 2020 et la préparation de l'ordonnance régissant les cas de rigueur durant la première moitié du mois d'octobre 2020, le contexte sanitaire et économique a significativement changé. Les aides sont devenues urgentes et leur ampleur s'est accrue. A cet effet, la Confédération a d'ores et déjà décidé d'avancer la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance des cas de rigueur du 1^{er} février 2021 au 1^{er} décembre 2020 et a annoncé que le montant des aides serait réévalué.

Notre Conseil tient également à souligner que le tissu économique est gravement affecté par les conséquences de la crise sanitaire. Dans ce contexte, des aides sous forme de prêts ne sont pas adaptées pour les cas de rigueur, car elles entraînent un surendettement des sociétés et pénalisent lourdement leur pérennité.

Le canton de Genève est frappé depuis fin octobre par une deuxième vague de la pandémie dont l'ampleur sera plus importante que la première vague du printemps. Les réserves des entreprises ayant été largement consommées depuis l'apparition de la première vague, les conséquences économiques sont élevées et le soutien doit être proportionné aux besoins et aux délais. Dans ce contexte, le canton de Genève demande que :

- la participation de la Confédération à hauteur de 200 millions de francs soit portée à 1.2 milliard compte tenu de l'évolution des besoins nécessaires (environ 160 millions à Genève) pour couvrir une part des charges fixes des entreprises sous la forme d'aides à fonds perdus;
- le plafond des aides financières de 500'000 francs par entreprise soit porté à 5% du chiffre d'affaires, pour couvrir dorénavant les besoins des petites et moyennes entreprises qui ont déjà puisé dans leurs réserves, par exemple dans les secteurs de l'hôtellerie et de l'événementiel;
- l'ordonnance soit simplifiée en matière de critères d'inclusion et d'exclusion des entreprises éligibles (section 2), de manière à pouvoir limiter la charge administrative des entreprises et de l'administration cantonale, ainsi que les délais de mise en œuvre des aides à fonds perdu.

Vous trouverez en annexe le formulaire de réponse relatif à l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19).

En vous réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

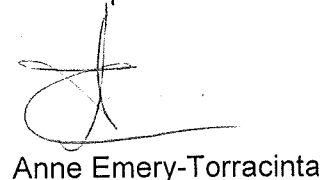
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta



Formulaire de réponse: ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

Avis de

Nom / Entreprise / Organisation : Etat de Genève

Titre court de l'entreprise / de l'organisation :

Adresse: Place de la Taconnerie 7
Case postale 3962
1211 Genève 3

Nom de la personne pouvant fournir des renseignements : Daniel Loeffler

Numéro de téléphone : +41 22 546 88 09

Adresse électronique : daniel.loeffler@etat.ge.ch

Date : 7 novembre 2020

Important:

1. Ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Remplir une ligne par article, alinéa ou lettre de l'ordonnance ou par chapitre du rapport explicatif sur lesquels vous souhaitez faire une remarque ou une suggestion.
3. Envoyer le présent document **au format Word** d'ici au **13 novembre 2020** aux adresses électroniques suivantes: Marianne.Widmer@efv.admin.ch; Lukas.Hohl@efv.admin.ch.

Merci de votre participation.

Remarques générales

Depuis l'adoption de la loi COVID-19 le 25 septembre 2020 et la préparation de l'ordonnance régissant les cas de rigueur durant la première moitié du mois d'octobre 2020, le contexte sanitaire et économique a significativement changé. Les aides sont devenues urgentes et leur ampleur s'est accrue. A cet effet, la Confédération a décidé d'avancer la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance des cas de rigueur du 1^{er} février 2021 au 1^{er} décembre 2020, et a annoncé que le montant des aides serait réévalué.

Le canton de Genève est frappé depuis fin octobre par une deuxième vague de la pandémie dont l'ampleur sera plus importante que la première vague du printemps. Les réserves des entreprises ayant été largement consommées depuis l'apparition de la première vague, les conséquences économiques sont élevées et le soutien doit être proportionné aux besoins et aux délais. Dans ce contexte, le canton de Genève demande que :

- la participation de la Confédération à hauteur de 200 millions de francs soit portée à 1.2 milliard (x6) compte tenu de l'évolution des besoins nécessaires (environ 160 millions à Genève) pour couvrir une part des charges fixes des entreprises sous la forme d'aides à fonds perdus;
- le plafond des aides financières de 500'000 francs par entreprise soit porté à 5% du chiffre d'affaires, pour couvrir dorénavant les besoins des petites et moyennes entreprises qui ont déjà puisé dans leurs réserves, par exemple dans les secteurs de l'hôtellerie et de l'événementiel;
- l'ordonnance soit simplifiée en matière de critères d'inclusion et d'exclusion des entreprises éligibles (section 2), de manière à pouvoir limiter la charge administrative des entreprises et de l'administration cantonale, ainsi que les délais de mise en œuvre des aides à fonds perdu.

Section 1 Principe

Thème	Remarque / suggestion
	aucune

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème	Remarque / suggestion
Section 2	<p>Pour simplifier et accélérer les procédures, le canton de Genève souhaite limiter autant que possible la charge administrative de l'Etat.</p> <p>Il propose de demander à la direction de l'entreprise et à son organe de révision (ou sa fiduciaire si l'entreprise n'est pas tenue à une révision) la fourniture des attestations et les vérifications diverses.</p> <p>Les signataires étant évidemment passibles de poursuites en cas de fausse déclaration, cela devrait considérablement limiter les abus. L'avantage de cette double signature permet de diminuer les contrôles. A cet effet, le canton souhaite uniquement effectuer des contrôles aléatoires "ex post" des demandes d'entreprises. Le canton se réserverait ainsi en tout temps de demander les justificatifs nécessaires.</p> <p>Dans le cas de figure où une petite entreprise n'aurait pas de fiduciaire, le canton propose d'imposer qu'une fiduciaire agréée valide les demandes d'aides à fonds perdus.</p>
Art. 3 al 1, lettre b	<p><i>Les entreprises ont réalisé en 2019 un chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs.</i></p> <p>Cette limite est trop basse. Le maintien de l'emploi et du savoir-faire est prioritaire. Une entreprise avec un chiffre d'affaires de 50'000 francs n'a pas beaucoup de charges fixes incompressibles, si on tient compte qu'une partie de ce chiffre d'affaires doit couvrir la</p>

	<p>part salariale ou du revenu de l'entrepreneur pour les raisons individuelles. Les micro entreprises auront de difficultés à répondre aux exigences de la section 2 de l'ordonnance et risquent d'entraîner un travail administratif élevé par rapport au montant des aides.</p> <p>Le canton de Genève demande donc que la limite doit être portée à 200'000 francs.</p>
Art. 3 al.1 lettre c	<p>Le rapport explicatif fait référence au fait qu'une société de type « boîte au lettre » ne doit pas être éligible est beaucoup plus compréhensible que la formulation retenue, la formulation suivante est proposée: « elles exercent une activité opérationnelle suffisamment tangible pour ne pas être assimilables à des sociétés de domicile »</p>
Art. 4 al 2, lettre d	<p><i>Elles ont établi un plan financier à moyen terme montrant de manière crédible que le financement de l'entreprise au moyen de la mesure pour les cas</i></p> <p>La question de l'obtention d'un budget de trésorerie est de notre point de vue discutable pour les versements à fonds perdus. Si l'entreprise remplit en effet les autres critères, cette exigence semble trop lourde en comparaison de son utilité.</p>
Art. 5 al 2	<p><i>Le chiffre d'affaires 2020 est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis, à laquelle s'ajoutent les indemnités reçues en 2020 en cas de réduction de l'horaire de travail et de perte de gain liée au COVID-19.</i></p> <p>Le canton de Genève considère que cette disposition pour vérifier le seuil de 40% de réduction de chiffre d'affaires devrait être supprimée pour éviter des inégalités de traitement entre entreprises qui ont, ou n'ont pas, fait appel au chômage partiel.</p>
Art. 6 lettre a, chiffre 2	<p><i>Les entreprises ont fourni au canton les garanties suivantes: elles distribuent aucun dividende ou tantième pendant les cinq années suivant l'obtention d'une contribution non-remboursables.</i></p> <p>La durée est trop longue et ne tient pas compte de la structure financière de la société et de la nature des actionnaires, ainsi que de leurs attentes, qui pourraient exiger un certain rendement. Si la non-distribution de dividende ou de tantième est compréhensible, la durée devrait néanmoins être réduite à deux ans.</p>

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Thème	Remarque / suggestion
Article 8 Plafonds	<p><i>Les contributions non remboursables s'élèvent au maximum à 10% du chiffre d'affaires 2019 et à 500'000 francs par entreprise.</i></p> <p>La formulation n'est pas claire quant à savoir si les plafonds indiqués concernent la limite de l'engagement fédéral ou la totalité du montant attribué en soutien, soit comprenant à la fois la part fédérale et la part cantonale.</p> <p>La taille des entreprises sévèrement affectées par la crise ayant augmenté, le canton de Genève demande que le plafond absolu de 1 million par entreprise (2 x 500'000 francs) soit transformé en un plafond relatif égal à 5% du chiffre d'affaires.</p> <p>De nombreuses entreprises entrant dans la définition des cas de rigueur ont utilisé leurs réserves financières pour couvrir les charges fixes incompressibles durant l'année 2020 et/ou les crédits COVID. Pour la plupart, elles sont dans une situation critique et ne disposent plus de liquidités.</p>

Section 4 Procédure et compétences

Thème	Remarque / suggestion
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Lutte contre les abus	Des contrôles a posteriori doivent être effectués pour vérifier l'utilisation conforme des moyens financiers mis à disposition.

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème	Remarque / suggestion
Art. 14 Montant total	<p><i>Dans la limite des crédits approuvés, la Confédération participe aux mesures cantonales pour les cas de rigueur à hauteur d'un montant de 200 millions de francs au maximum.</i></p> <p>Comme mentionné ci-dessus, dans le contexte actuel, ce montant n'est pas proportionné aux besoins estimés à 160 millions pour le canton de Genève.</p> <p>Selon l'étude du bureau de consulting Hanser Consulting AG du 18 août 2020 mandaté par le SECO, le secteur des agences de voyage a subi une perte estimée entre 374 millions de francs et 523 millions de francs en 2020. La branche emploie plus de 3'000 collaborateurs à plein temps. Par ailleurs, si le fonds de garantie devait s'effondrer, un dommage de plus de 244 millions de francs pourrait se réaliser.</p> <p>Ainsi, en ne prenant qu'un seul secteur au niveau national, le besoin de financement est supérieur au montant mis à disposition par la Confédération.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
<p>Questions additionnelles aux cantons destinées à l'estimation des besoins de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre canton prévoit-il de prendre des mesures pour les cas de rigueur? <i>Oui, le canton de Genève prévoit des mesures pour les cas de rigueur.</i> 	

- Si oui, sous quelle forme (prêts, cautionnements, garanties ou contributions non remboursables)?
Les contributions non remboursables sont privilégiées dans la mesure où le taux d'endettement des sociétés en difficulté atteint ses limites.
- Première estimation en vue de la détermination des besoins financiers *globaux* dans votre canton (contributions à fonds perdu et *pertes* sur prêts, cautionnements et garanties que la Confédération devrait financer pour moitié).
En tenant compte de l'aggravation de la situation, une estimation d'un besoin de financement global de 160 millions de francs peut être faite.

Section 6 Perte de capital et surendettement
Section 7 Dispositions finales

Thème	Remarque / suggestion